

RÉSOLUTION	350-06	227-12	100-21
Date d'adoption :	19 décembre 2006	27 novembre 2012	22 juin 2021
En vigueur :	20 décembre 2006	27 novembre 2012	22 juin 2021
À réviser avant :			

Directive administrative et date d'entrée en vigueur : Sans objet

PRÉAMBULE

1. Conformément à ses politiques, le Conseil établit des mécanismes de sélection efficaces et équitables.
2. Le Conseil utilise les services d'une tierce partie pour coordonner le processus de sélection.
3. Des sollicitations de candidatures sont émises dans différents médias et réseaux professionnels.

COMITÉ DE PRÉSÉLECTION

4. Le Conseil crée un comité de présélection comprenant la présidence, la vice-présidence, la tierce partie et, le cas échéant, la direction de l'éducation en poste.
5. La présidence du Conseil ou sa ou son délégué assume la présidence du comité de présélection et en coordonne le fonctionnement.
6. La présidence et la vice-présidence ouvrent les candidatures et vérifient l'admissibilité avec la tierce partie. Le comité de présélection établit une courte liste des candidatures retenues.

COMITÉ DE SÉLECTION

7. Tous les membres du Conseil font partie du comité d'entrevue. La présidence du Conseil ou sa ou son délégué :
 - a. assume la présidence du comité de sélection;
 - b. s'assure que les procédures d'entrevues soient respectées;
 - c. soumet la recommandation au Conseil.
8. La tierce partie assume la coordination du comité de sélection et établit, en consultation avec le comité :
 - a. l'horaire des entrevues (incluant le nombre et la durée);
 - b. la procédure à suivre;
 - c. les critères d'évaluation;
 - d. le mécanisme d'évaluation;
 - e. les questions écrites et orales.
9. La tierce partie est responsable de la distribution des documents pertinents, incluant les dossiers de candidatures, aux membres du comité de sélection.
10. La tierce partie prévient les membres du comité de sélection des stipulations de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée dans les municipalités*



et les conseils scolaires (i.e. articles 36 et 38). Les membres du comité de sélection remettent à la direction des ressources humaines, à la fin du processus, toutes les notes prises lors de l'entrevue. En cas de demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les notes personnelles sont remises à la personne responsable de l'accès à l'information.

MODALITÉS D'ENTREVUE

11. Chaque personne candidate est informée à l'avance des tests auxquels elle sera soumise.
12. Les questions sont remises à chaque personne candidate trente (30) minutes avant le début des entrevues.
13. Les mêmes questions sont posées à chaque personne candidate par le président ou la présidente ou selon une rotation préétablie par les membres.
14. Les sous-questions de clarification ou d'approfondissement portant sur les propos des personnes candidates sont permises.
15. À la demande de la personne candidate, la présidence du comité de sélection peut clarifier ou préciser le contenu d'une question.
16. La personne candidate peut poser des questions dans le temps prévu pour l'entrevue. La présidence du comité de sélection répond aux questions.

SÉLECTION

17. Chaque membre du comité est responsable de l'évaluation des personnes candidates.
18. Aucune forme d'enregistrement n'est permise lors de l'entrevue.
19. À la demande du Conseil, les personnes candidates sont autorisées à utiliser un aide-mémoire préparé au préalable.
20. La personne candidate peut prendre des notes pendant l'entrevue et doit les remettre à la tierce partie à la fin de l'entrevue.
21. L'évaluation se fait selon le mécanisme établi au point 8 d) de la présente politique.
22. La présidence et la tierce partie compilent les résultats et identifient les deux candidatures qui ont reçu le plus de points. Le comité peut retenir plus de deux candidatures aux fins de discussion.
23. Les membres du comité procèdent par vote secret au choix final de la personne candidate qui sera recommandée au Conseil pour embauche.
24. Si aucune candidature n'est retenue, le Conseil procède à un deuxième affichage.

RÉFÉRENCES

25. La tierce partie assure la vérification des références. La présidence et la vice-présidence du Conseil peuvent également participer à cette vérification.

Références : *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*